

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive précise et explique la réduction de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) au moment du retour à l'emploi d'une personne accidentée.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 56 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA ».

Article 56 LAA

Lorsqu'une victime qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu exerce un emploi lui procurant un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu, cette dernière est réduite de 75 % du revenu net tiré de l'emploi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une indemnité réduite conformément à l'article 55.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Au moment d'un retour à l'emploi, l'indemnité de remplacement du revenu versée à une personne accidentée est réduite.

La personne accidentée doit être incapable d'exercer l'emploi qu'elle occupait lors de l'accident.

4 OBJECTIF

La présente directive vise à déterminer la réduction de l'indemnité de remplacement du revenu au moment du retour à l'emploi d'une personne accidentée.

5 DESCRIPTION

5.1 CRITÈRES D'APPLICATION

L'indemnité de remplacement du revenu est réduite en vertu de l'article 56 de la LAA si les critères suivants sont satisfaits :

- La personne accidentée est incapable d'exercer un emploi et elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu, y compris l'IRR versée jusqu'au décès. Cette incapacité est reliée à l'exercice de l'emploi occupé au moment de l'accident ou de l'emploi déterminé au 181^e jour suivant celui-ci.
- La personne accidentée exerce réellement un emploi. Il peut s'agir d'un nouvel emploi ou du retour à l'emploi occupé au moment de l'accident, mais pour une durée moindre. Tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas l'exercice réel d'un emploi, il n'y a pas de retour à l'emploi.
- L'emploi réellement exercé doit procurer un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu.

Si l'emploi exercé procure un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu, l'article 56 de la LAA ne s'applique pas, car l'indemnité de remplacement du revenu cesse d'être versée à la personne accidentée en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 49 de la LAA.

5.2 CALCUL DE LA RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

L'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 75 % du revenu net tiré de l'emploi exercé au moment d'un retour au travail.

Exemple

Au moment de l'accident, une personne a un revenu brut annuel de 15 000 \$ qui lui procure une indemnité de remplacement du revenu annuelle de **10 311,03 \$**. Du 1^{er} janvier au 30 mai de la même année, elle est incapable d'exercer l'emploi occupé au moment de l'accident.

À compter du 1^{er} mars de cette année, elle occupe un autre emploi qui lui procure un revenu brut de 7 500 \$ et dont le revenu net est de **6 909,35 \$**.

Pour la période du 1^{er} mars au 30 mai, l'indemnité de remplacement du revenu annuelle de 10 311,03 \$ doit être réduite de 5 182,01 \$ (**75 % du revenu net annuel de 6 909,35 \$**) pour être fixée à 5 129,02 \$.

Pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu réduite, la Société compare les revenus bruts suivants :

- le revenu brut ayant servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée **avant le retour à l'emploi** (5.2.1)
et
- le revenu brut tiré de l'emploi effectivement exercé **au moment du retour au travail** qui génère le revenu net de cet emploi (5.2.2).

5.2.1 Revenu brut avant le retour à l'emploi

Le revenu brut ayant servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée avant le retour à l'emploi inclut :

- le revenu brut correspondant à l'emploi déterminé au 181^e jour suivant l'accident (articles 21 et 26 LAA);
- le revenu brut correspondant à la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec (RHMTQ) pour la personne accidentée visées à l'article 26.2 de la LAA et dont le revenu brut était inférieur à celle-ci;
- le revenu brut correspondant au salaire minimum (article 51 LAA).

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000¹ dont le montant de l'indemnité de remplacement du revenu versée au 180^e jour est garanti à compter du 181^e jour, le revenu brut avant le retour à l'emploi est le revenu brut de l'indemnité de remplacement du revenu versée au 181^e jour suivant l'accident lorsque cette indemnité de remplacement du revenu est supérieure à celle calculée à partir du revenu brut correspondant à l'emploi déterminé au 181^e jour suivant l'accident (articles 21 et 26 LAA).

5.2.2 Revenu brut au moment du retour au travail

Les rémunérations diverses **qui ne découlent pas de l'exercice d'un emploi** et qui sont payées à la personne accidentée uniquement à l'occasion du retour à l'emploi ne doivent pas être prises en considération dans le calcul du revenu de retour au travail.

Les avantages sociaux (jours de vacances, de maladie ou fériés) accumulés avant ou pendant la période durant laquelle une personne accidentée ne travaille pas en raison des blessures découlant de l'accident d'automobile et payés par l'employeur au moment du retour au travail ne sont donc pas considérés comme un revenu versé pour l'exercice d'un emploi. En conséquence, ils ne doivent pas être pris en considération pour le calcul du revenu de retour au travail.

Les avantages sociaux **accumulés pendant la période de retour au travail** doivent être pris en considération dans le calcul du revenu de retour au travail pour la période de paie où ils ont été **utilisés par la personne accidentée ou payés par l'employeur**.

¹ Les articles 22, 26 et 42 de la LAA ont été modifiés respectivement par les articles 2, 3 et 8 du chapitre 22 des Lois de 1999 (projet de loi n° 24). Ainsi, pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 2000, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu versée au 180^e jour n'est plus garanti à compter du 181^e jour.

Exemple

Dans la première semaine de son retour au travail, une personne accidentée travaille quatre jours et elle est en congé la cinquième journée parce qu'il s'agit d'un jour férié. Sur son chèque de paie, l'employeur lui a versé les montants suivants :

- 120 \$ pour des vacances accumulées **avant son retour au travail**;
- 420 \$ pour les quatre jours travaillés;
- 105 \$ pour le jour férié et chômé.

Le revenu brut effectivement gagné à la suite du retour à l'emploi est l'addition de 105 \$ et de 420 \$, soit 525 \$.

5.2.3 Durée de la réduction de l'indemnité de remplacement du revenu

La réduction de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 56 de la LAA cesse dès l'application de l'article 55 de la LAA prévoyant le versement d'une indemnité de remplacement du revenu à une personne accidentée ayant une capacité résiduelle de travail. Pour plus de précisions sur l'indemnité résiduelle, il faut se référer au titre VI du *Manuel des directives - Indemnisation des dommages corporels*.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 TRAVAILLEUR AUTONOME

6.1.1 Revenu brut fixé selon la grille des revenus bruts

Lorsque le revenu brut du travailleur autonome est établi à partir de la grille des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts correspondants (ci-après, la grille), le revenu brut gagné au moment du retour à l'emploi est celui de la grille, **revalorisé** s'il y a lieu, calculé en fonction du prorata des heures travaillées.

En effet, par souci de comparer les mêmes types de revenus, il faut respecter la méthode de calcul du revenu brut utilisée par la Société pour établir l'indemnité de remplacement du revenu au moment du retour à l'emploi.

La revalorisation du revenu brut a lieu à la date anniversaire de l'accident. Pour plus de détails au sujet de la revalorisation, il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du titre XIII du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

Ces règles s'appliquent lorsque le travailleur autonome retourne à un emploi comparable à celui indiqué antérieurement dans la grille.

Exemple

Le revenu de la grille a été appliqué à un directeur des ventes. Le revenu brut correspondant à cet emploi est de 45 500 \$.

Au moment de l'accident, ce directeur des ventes travaillait 50 heures par semaine. Quelques mois après l'accident, il effectue un retour au travail à temps partiel à raison de 30 heures par semaine. Ce directeur des ventes est donc toujours incapable de reprendre l'emploi qu'il occupait sur une base de 50 heures par semaine. Le revenu brut au moment de son retour à l'emploi est déterminé de la manière suivante :

$$45\,500 \$ \times \frac{30}{50} = 27\,300 \$$$

6.1.2 Revenu brut fixé d'après les états de revenus et dépenses

Lorsque la Société retient le revenu brut réel du travailleur autonome au moment de l'accident, il faut se référer aux états des revenus et des dépenses pour établir le revenu brut gagné au moment du retour à l'emploi.

La personne accidentée doit associer la diminution du revenu et l'augmentation des dépenses dues à la diminution réelle de sa capacité de travail.

6.1.3 Changement du statut de travailleur

Si un travailleur autonome au moment de l'accident retourne exercer un emploi à titre de salarié, son revenu brut gagné au moment du retour à l'emploi correspond alors à son salaire.

Si une personne salariée au moment de l'accident retourne exercer un emploi à titre de travailleur autonome, il faut se référer aux états des revenus et des dépenses pour établir le revenu brut gagné au moment du retour à l'emploi.

6.2 INDEMNITÉ FORFAITAIRE VERSÉE À UN ÉTUDIANT

L'indemnité forfaitaire versée à un étudiant selon les articles 28 et 35 de la LAA ne constitue pas une indemnité de remplacement du revenu. En conséquence, l'article 56 de la LAA ne s'applique pas à un étudiant qui n'exerçait aucun emploi au moment de l'accident ou qui n'avait aucun emploi garanti par contrat au moment de l'accident.

Toutefois, si une telle personne accidentée devient admissible à une indemnité de remplacement du revenu en vertu des articles 32, 33, 38 et 39 de la LAA et que, par la suite, la Société lui détermine un emploi qu'elle occupe durant l'année additionnelle prévue à l'article 49 de la LAA, elle pourra recevoir une indemnité de remplacement du revenu réduite à la condition suivante :

- le revenu brut tiré de l'emploi nouvellement exercé est inférieur au revenu brut qui est égal à une moyenne annuelle établie à partir de la RHMTQ fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date prévue pour la fin des études de la personne accidentée.

Exemple

Au moment de l'accident, la Société a fixé au 1^{er} mai d'une année la fin des études en cours pour un étudiant sans emploi. À cette date, la Société considère que cette personne accidentée est toujours incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi.

Lorsque la personne accidentée a suivi différents programmes de réadaptation, la Société considère alors qu'elle est apte à exercer un emploi.

La personne accidentée est retournée à un travail qui lui procure un revenu brut inférieur à celui qui a servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu qui lui est payée.

Ainsi, durant l'année additionnelle prévue à l'article 49 de la LAA, l'étudiant recevra une indemnité de remplacement du revenu réduite en vertu de l'article 56 de la LAA.

Après l'expiration de cette année additionnelle, il y aura lieu d'appliquer l'article 55 de la LAA relatif à la capacité résiduelle de travail d'une personne accidentée. Pour plus de précisions sur l'indemnité résiduelle, il faut se référer au titre VI du MIDC.

6.3 RECHUTE

6.3.1 Rechute de moins de 2 ans

Lorsque la rechute a lieu **dans les 2 ans** suivant l'accident ou la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle la personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu et qu'il y a retour à l'emploi après cette rechute, la comparaison des revenus se fait avec le revenu brut de l'emploi occupé au moment de la rechute si ce revenu brut est supérieur à celui qui a servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée avant le retour à l'emploi. Si le revenu n'est pas supérieur, c'est celui qui a servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée avant le retour à l'emploi qui est retenu.

6.3.2 Rechute de plus de 2 ans

Si la rechute a lieu **plus de 2 ans** suivant la date de l'accident ou de la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle la personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu et qu'il y a retour à l'emploi, la comparaison des revenus se fait uniquement avec le revenu brut tiré de l'emploi exercé au moment de la rechute, cette dernière étant considérée comme un nouvel accident selon l'alinéa 3 de l'article 57 de la LAA.

6.3.3 Personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ (BSRM) qui retourne au travail après avoir subi une rechute

Afin d'assurer une cohérence entre les communications de la Société et ses directives, la Société utilise l'expression « Blessures ou séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ (BSRM) » pour désigner les blessures ou séquelles de nature catastrophique prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* et son règlement.

6.3.3.1 Personne accidentée atteinte de BSRM en raison de l'accident

Étant donné que cette personne a été indemnisée, lors de la rechute, selon les règles applicables à une rechute de moins de 2 ans, et ce, peu importe le moment pendant lequel est survenue la rechute (article 57.1 LAA), c'est la règle prévue à la sous-section 6.3.1 qui s'applique.

6.3.3.2 Personne accidentée atteinte de BSRM en raison de la rechute

Les règles prévues pour les rechutes de moins de 2 ans et de plus de 2 ans s'appliquent, selon le moment où survient la rechute de cette personne. Selon le cas, il faut se référer aux sous-sections 6.3.1 ou 6.3.2.

Pour plus de détails concernant les règles applicables à la rechute subie par cette personne, se référer à la directive Personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ du titre XV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

6.4 PROLONGATION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Si l'indemnité de remplacement du revenu est prolongée parce que la personne a perdu l'emploi qu'elle occupait à temps plein ou à temps partiel au moment de l'accident (article 50 LAA), l'article 56 de la LAA s'applique à son retour au travail.

Exemple

Au moment de l'accident, une personne accidentée occupe un emploi de cuisinier à temps plein qui lui procure un revenu brut annuel de 20 000 \$. À cause de l'accident, elle perd cet emploi, qui génère une indemnité de remplacement du revenu annuelle de **12 958,14 \$**. Son incapacité débute le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin de la même année.

À compter du 1^{er} juillet, la personne accidentée a droit à une prolongation de son indemnité de remplacement du revenu pour une durée de 90 jours, puisqu'elle a perdu l'emploi occupé au moment de l'accident pour une période de plus de 180 jours.

Le 14 juillet, la personne accidentée occupe un autre emploi qui lui procure un revenu brut annuel de 8 200 \$. Ce revenu brut génère un revenu net annuel de **7 334,52 \$**.

En conséquence, à compter de ce retour à l'emploi, l'indemnité de remplacement du revenu annuelle de 12 958,14 \$ est réduite de 5 500,89 \$ (**75 % du revenu net de 7 334,52 \$**) pour être fixée à 7 457,25 \$.

6.5 DOUBLE EMPLOI

Si une personne incapable d'exercer plus d'un emploi en raison de l'accident retourne à un de ses emplois pour une durée moindre qu'au moment de l'accident ou qu'elle obtient un nouvel emploi, elle recevra une indemnité de remplacement du revenu réduite de la manière prévue à l'article 56 de la LAA si les critères mentionnés au point 5.1 sont respectés.

Exemple

Au moment de l'accident le 14 juin, une personne occupe deux emplois. Celui de réparateur d'appareils électriques lui procure un revenu brut annuel de 15 000 \$ et celui de cuisinier pour un restaurant lui procure un revenu brut annuel de 20 000 \$. Le revenu brut de 35 000 \$ génère une indemnité de remplacement du revenu de **20 166,72 \$**.

Le 15 août suivant, alors qu'elle est toujours incapable d'exercer son emploi de réparateur d'appareils électriques, la personne accidentée retourne à son emploi de cuisinier, qui lui rapportera un revenu brut annuel de 10 000 \$ étant donné qu'elle n'est capable de l'occuper qu'à mi-temps. Ce revenu brut correspond à un revenu net annuel de **8 427,79 \$**.

À son retour à l'emploi de cuisinier, l'indemnité de remplacement du revenu annuelle de 20 166,72 \$ doit être réduite de 6 320,84 \$ (**75 % du revenu net de 8 427,79 \$**) pour être fixée à 13 845,88 \$.

Le revenu brut de 35 000 \$ est retenu pour réduire l'indemnité de remplacement du revenu à son retour à l'emploi de cuisinier, parce qu'il s'agit du revenu brut tiré des emplois occupés par la personne accidentée au moment de l'accident et pour lesquels elle a reçu une indemnité de remplacement du revenu.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} janvier 2011

Le 1^{er} janvier 2016

Le 1^{er} janvier 2019

Le 1^{er} juillet 2022